

de l'Université de Lausanne

Nº 003/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 13 mai 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 22 janvier 2025 (demande de grâce)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier: Nathan Petermann

EN FAIT:

- A. X. est immatriculé à l'Université de Genève en vue d'obtenir un Bachelor ès Lettres. Il est en outre inscrit en tant qu'étudiant externe au sein de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) dans la discipline « Histoire et esthétique du cinéma » depuis le semestre d'automne 2021-2022.
- B. Le 25 mai 2021, la psychologue Y. a diagnostiqué un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (ci-après : TDAH) à X., étant précisé que ce trouble avait déjà été diagnostiqué en 2016 au Brésil. Mme Y. a également mis en exergue une problématique anxiodépressive co-morbide importante et préconisé la mise en place d'une prise en charge psychothérapeutique.

X. a ensuite été suivi par la Dre Z. pour ces différents troubles jusqu'à la fin de l'année 2023.

- C. Lors de la session d'examens d'été 2024, X. ne s'est pas présenté, sans justificatif, à l'évaluation « Analyse de film » sur le sujet « Le montage-roi et l'âge d'or du cinéma muet ».
- D. Au vu de son échec en première tentative, X. a été automatiquement inscrit à l'examen de la session suivante, soit le 2 septembre 2024, auquel il ne s'est pas non plus présenté.

X. a ainsi obtenu la note de 0 et été déclaré en échec définitif selon le procèsverbal de notes du 12 septembre 2024.

E. Le 2 octobre 2024, X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres à l'encontre de la décision d'échec définitif précitée et a simultanément produit un certificat médical daté du 3 septembre 2024, ainsi qu'une attestation médicale du 8 octobre 2024. Le premier faisait état d'une incapacité à 100 % entre le 3 et 5 septembre, alors que la seconde attestait le début d'un suivi psychiatrique le 14 juin 2024.

- F. Dans le courant du mois de novembre 2024, X. a repris un suivi thérapeutique auprès de la Dre Z. en raison d'une rechute de son état de santé.
- G. Le 14 novembre 2024, la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres a rejeté le recours précité.
- H. Le 29 novembre 2024, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) à l'encontre de la décision du 14 novembre 2024 et formulé par ailleurs une demande de grâce.
- I. Le 22 janvier 2025, la Direction a rejeté le recours précité du recourant.
- J. Par acte du 3 février 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

En substance, le recourant requiert formellement une restitution de délai pour la production de son certificat médical au motif que ses problèmes d'alcool, son TDAH, ainsi que son trouble dépressif l'auraient empêché d'agir dans les délais. Il invoque également être sous l'empire d'une erreur essentielle, en raison du fait qu'il pensait être au bénéfice de trois tentatives (comme c'est le cas à l'Université de Genève) et non de deux (comme c'est le cas à l'UNIL). Finalement, le recourant soutient que sa situation médicale et académique exceptionnelle justifierait qu'un droit de grâce lui soit accordé.

À l'appui de ses allégations, le recourant a produit plusieurs certificats médicaux. L'un d'entre eux, établi par la Dre Z. le 31 janvier 2025, atteste que le recourant souffre d'un TDAH et d'un trouble dépressif récurrent. Selon ses déclarations, le recourant aurait pu subir une décompensation de son trouble thymique lors de la période d'examens, ce qui aurait pu l'empêcher de se présenter à l'évaluation « Analyse de film ».

- K. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- L. La Direction s'est déterminée le 18 mars 2025, en concluant au rejet du recours.

M. Le 2 avril 2025, le recourant a produit un nouveau certificat médical établi par le Dr A. le 24 mars 2025, attestant que le recourant souffre d'un trouble de la personnalité borderline de longue date, mais ayant pu être diagnostiqué uniquement le 29 janvier 2025.

Le recourant a produit un second document, également établi par le Dr A., daté du 1er avril 2025, répondant à plusieurs questions portant sur le nouveau diagnostic précité. Ce document atteste notamment que le trouble de la personnalité borderline est une pathologie complexe, avec un risque de conduite auto-dommageable et d'auto-sabotage. Une telle pathologie pourrait dès lors impacter de manière importante la volonté du recourant, ainsi que sa capacité à gérer l'administratif. En particulier, le trouble de la personnalité borderline non diagnostiqué peut altérer la capacité pour les personnes atteintes de confier leur tâche administrative à une tierce personne. Il est également précisé que le trouble de la personnalité complique notamment la mise en place de stratégies qui ont pu être expliquées au recourant par le passé pour faire face à son trouble déficitaire de l'attention et peut provoquer des ruptures du suivi thérapeutique s'il n'est pas diagnostiqué. Il est par conséquent nécessaire pour lui de mettre en place un suivi spécifique, à défaut de quoi les stratégies habituelles proposées en psychiatrie pourraient s'avérer contre-productives.

- N. Le 14 avril 2025, la Direction s'est déterminée sur les écritures du 2 avril 2025 du recourant.
- O. La Commission de recours a statué à huis clos le 13 mai 2025.
- P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT:

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

5

Déposé en temps utile, le recours du 3 février 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

- 2. a) Le recourant invoque le caractère tout à fait exceptionnel de sa situation. Selon lui, les différents troubles dont il souffre et qui n'ont pas pu être traités correctement durant plusieurs mois justifieraient qu'une grâce lui soit accordée.
- b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des lettres, ni d'ailleurs dans la LUL ou le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux règlementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées).

c) À titre liminaire, il convient de relever que le trouble du déficit de l'attention, ainsi que la problématique anxio-dépressive du recourant ont été diagnostiqués depuis plusieurs années. En principe, ces différents troubles ne suffiraient pas, à eux-seuls, à justifier l'octroi d'une grâce dans la mesure où le recourant avait tout le loisir, jusqu'en 2024, de mettre

en place les stratégies nécessaires à une bonne gestion de ses affaires administratives, par exemple en les confiant à une tierce personne (cf. notamment CRUL 039/23 du 6 février 2024).

Cependant, le nouveau diagnostic du 29 janvier 2025 faisant état d'un trouble de la personnalité borderline constitue un fait nouveau déterminant sur l'analyse de la situation du recourant. En effet, il ressort des différentes explications du Dr A. qu'il s'agit d'un trouble complexe avec un risque de conduite auto-dommageable et d'auto-sabotage. En l'absence de diagnostic, les stratégies mises en place pour la gestion d'un TDAH (notamment le fait de confier ses tâches administratives à un tiers) ou de tout autre trouble peuvent s'avérer inefficaces. Seuls un suivi et des stratégies spécifiques sont aptes à aider les personnes atteintes à gérer de manière adéquate leurs affaires administratives notamment.

En l'occurrence, au vu de ces explications, il est indéniable que le recourant n'était pas en mesure, avant le 29 janvier 2025, de gérer ses affaires administratives lui-même de manière adéquate ou de les confier à un tiers quand bien même son TDAH était diagnostiqué depuis de nombreuses années. Cela s'explique par le fait que le trouble de la personnalité borderline l'empêchait de mettre en œuvre les stratégies établies dans le cadre de son suivi thérapeutique. Il serait ainsi contraire au sentiment de la justice et de l'équité de considérer que le recourant aurait dû réagir différemment dans cette situation dans la mesure ou un trouble majeur dont il souffrait au moment des faits n'avait pas encore été diagnostiqué. Il s'agit ainsi d'une situation tout à fait exceptionnelle, attestée par plusieurs certificats médicaux circonstanciés, et justifiant, aux yeux de l'Autorité de céans, l'octroi d'une grâce.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis pour ce motif. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les autres allégations du recourant. La décision de l'autorité intimée doit dès lors être annulée et le recourant être autorisé à se présenter à une nouvelle tentative pour l'examen « Analyse de film ».

3. Selon l'art. 49 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD, en procédure de recours administratif, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD.

Le recourant obtenant gain de cause, l'avance de frais doit lui être restituée.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

Ι.	Lе	recours	s est	adı	nis.

- II. La décision de la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des lettres du 14 novembre 2024 est annulée.
- III. La Faculté des lettres est invitée à permettre au recourant de se présenter à une troisième tentative à l'examen « Analyse de film ».
- IV. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :	Le greffier :		
Laurent Pfeiffer	Nathan Petermann		

9

Du 2 juillet 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel <u>recours</u> contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :